

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F

ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-408 du 15 octobre 1979 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1979 (p. 985).

Arrêté Ministériel n° 79-409 du 15 octobre 1979 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 986).

Arrêté Ministériel n° 79-410 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (p. 986).

Arrêté Ministériel n° 79-411 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de première classe à l'Office des Téléphones (p. 986).

Arrêté Ministériel n° 79-412 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation (téléphoniste) à l'office des Téléphones (p. 987).

Arrêté Ministériel n° 79-413 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 988).

Arrêté Ministériel n° 79-414 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable au Service des Travaux Publics (p. 988).

Arrêté Ministériel n° 79-415 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 989).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Communiqué relatif aux Fêtes de la Toussaint (p. 990).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de timbres-poste

Mise en vente de la 2^{ème} partie du programme philatélique 1979 (p. 990).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière de notre ville (p. 990).

INFORMATIONS (p. 991 à 993)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 994 à 1006)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Table des Matières et des Débats de 1974 à 1977 (p. 1 à 64).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-408 du 15 octobre 1979 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} octobre 1979.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 655 du 18 février 1959 et par la loi n° 878 du 26 février 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970 ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 17, 18 et 21 septembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1979 :

	Francs
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	220,00
b) taux horaire	1,375
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	336,00
b) taux horaire	2,100
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	402,00
b) taux horaire	2,512
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	469,00
b) taux horaire	2,931

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-409 du 15 octobre 1979 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 400 F à compter du 1^{er} octobre 1979.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-410 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.012 du 20 décembre 1978 portant fixation du budget de l'exercice 1979 ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Un compte spécial du Trésor destiné à « l'accueil des réfugiés asiatiques » est ouvert dans la catégorie des comptes de produits régulièrement affectés.

ART. 2.

Le montant des crédits et des recettes de ce compte est fixé à la somme de 420.000 F.

ART. 3.

La création de ce compte sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-411 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de première classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de première classe à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 217-280).

ART 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle du second degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans, acquise soit à l'Office des Téléphones, soit dans une entreprise privée de téléphonie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président ;

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
 Antoine-Henri LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones ;
 Roger BEDORIN, Inspecteur à l'Office des Téléphones,
 Robert BERTOLA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Claude Sosso, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-412 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation (téléphoniste) à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 29 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (téléphoniste au standard du Ministère d'Etat) (catégorie C - indices majorés extrêmes 227-300).

ART 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle du second degré ;
- justifier d'une pratique de la profession de téléphoniste.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les huit jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président ;

MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;
Antoine-Henri LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones ;
Antoine BERTOLINO, Chef de Section à l'Office des Téléphones,
Robert BERTOLA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Claude SOSSO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-413 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 septembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie A - indices majorés extrêmes 308-395).

ART 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président ;

MM. Alain MICHEL, Directeur du Travail, et des Affaires Sociales ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

MM. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Jean SOSSO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Michel DETRIE, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-414 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable au Service de Travaux Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 septembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une dactylographe-comptable au Service des Travaux Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 217 - 280).

ART 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- posséder de bonnes références en matière de dactylographie et de comptabilité,
 - justifier d'une expérience administrative d'au moins deux ans.

ART 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président ;

MM. Roger PASSIRON, Administrateur des Domaines ;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Mme Jacqueline PANIZZI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Louis DEL VIVA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-415 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 138 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 septembre 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie B - indices extrêmes majorés 320-414).

ART 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un niveau de formation correspondant à la préparation de ce diplôme,
- posséder des notions techniques approfondies permettant la lecture courante et la vérification des plans et documents se rapportant aux constructions et aux ouvrages de voirie,
- posséder une connaissance parfaite de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, de construction et de voirie,
- avoir une expérience en travaux d'assainissement et en matière d'hydrologie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président ;

MM. Bernard FAUTRIER, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Raimier PASTORELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou Michel GRANERO, suppléant.

ART 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de La Fonction publique

Communiqué relatif aux Fêtes de la Toussaint.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'à l'occasion des fêtes de la Toussaint les services administratifs vaqueront du mercredi 31 octobre, à 18 h. 30, au lundi 5 novembre 1979, à l'exception de ceux qui ont l'obligation de rester ouverts au public.

DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émission de timbres-poste

La Principauté de Monaco procédera, le lundi 12 novembre 1979, à la mise en vente de la deuxième partie du programme philatélique 1979 constituée par les timbres-poste décrits ci-après.

CENTENAIRE DE L'INAUGURATION DE LA SALLE GARNIER (1879-1979) :

— 1,00 — 1,20 — 1,50 — 1,70 — 2,10 — 3,00 — (série BALLETS)

PRINCES & PRINCESSES DE MONACO :

— 3,00 : Prince Charles III
— 4,00 : Princesse Antoinette de Mérode

CROIX-ROUGE MONÉGASQUE :

— 5,00 : Saint-Pierre Claver

EMISSION GROUPEE :

— 1,00 : Monte-Carlo Flora 1980
— 1,20 : Concours International de Bouquets 1980
— 1,20 : VI^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo
— 1,70 : Centenaire de la Mort de Sir ROWLAND HILL
— 1,70 : Centenaire de la Naissance d'Albert EINSTEIN
— 2,10 : Centenaire de la Cathédrale St-Patrick à New-York
— 1,20 : Timbre de Noël
— 1,50 : 450^e Anniversaire de la Visite de l'Empereur Charles QUINT à Monaco.

Par ailleurs, à la date du 24 octobre 1979, à la fermeture des Bureaux, il sera procédé au retrait des valeurs ci-dessous désignées, émises le 30 avril 1979 :

CENTENAIRE DE L'INAUGURATION DE LA SALLE GARNIER (1879-1979) :

— 1,00 — 1,20 — 1,50 — 1,70 — 2,10 — 3,00 — (série OPERAS)

ANNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT :

— 0,50 — 1,00 — 1,20 — 1,50 — 1,70 —

EUROPA C.E.P.T. :

— feuillet, dimensions 150 x 130 mm, groupant deux séries
— 8,80 Frs.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs Familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentennaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA. 41, rue Grimaldi en vue de procéder audit renouvellement.

Monaco, le 22 octobre 1979.

INFORMATIONS

Nadia Boulanger

Après Paul Paray, décédé le 10 octobre à Monte-Carlo à l'âge de 93 ans, Nadia Boulanger s'est éteinte, le 22 octobre, à son domicile parisien, à l'âge de 92 ans.

Ainsi, en l'espace de quelques semaines, la Musique a perdu deux êtres exceptionnels et la Principauté, deux fidèles et très grands Amis.

Fille du compositeur Ernest Boulanger (1815-1900), Grand Prix de Rome ; sœur de Lili Boulanger, sa cadette de 6 ans, premier Grand Prix de Rome, morte à 25 ans, laissant une œuvre considérable (1), Nadia Boulanger, née à Paris le 16 septembre 1887, elle-même Premier Second Grand Prix de Rome, consacra sa vie à l'enseignement formant plusieurs générations de musiciens, français est étrangers... je citerai Jean Françaix, Igor Markevitch, Léonard Bernstein, Michel Legrand...

Professeur au Conservatoire National de Paris, Directrice au Conservatoire Américain de Fontainebleau, Nadia Boulanger, infatigable messagère de son Art, donna conférences et concerts dans le monde entier.

Docteur *Honoris Causa* de plusieurs Universités : Harvard, Oxford, *Newcastle-upon-Tyne*, etc, Grand Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Commandeur du Mérite Culturel, Commandeur des Arts et Lettres, Nadia Boulanger, dont les affinités avec la Famille Princière remontent à plusieurs décades, était Maître de Chapelle du Palais Princier, Membre du conseil musical de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Nadia Boulanger nous a quittés...

mais nous pourrons toujours, en écoutant ses disques, la retrouver, silhouette fragile, rayonnant de passion et de joie, interpréter pour nous, et presque en confidence, Monteverdi, Rameau, Marc Antoine Charpentier, Bach, Brahms et bien d'autres... qu'elle vient de retrouver, à la droite de Dieu, et pour l'Eternité !

1) « Faust et Hélène », « Hymne Hindou », « Les treize Clairières dans le Ciel », « La Princesse Maleine », drame lyrique sur un poème de Maurice Maeterlinck, « Les funérailles d'un Soldat », « Psaume » et de nombreuses mélodies.

*
* *

La semaine en Principauté

La Musique

le vendredi 2 novembre, à 21 heures, au Centre de congrès Auditorium Rainier III, concert par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction de Kurt Sanderling ;

au programme :

1^{er} symphonie en ré majeur, *Opus 3*, de Jean-Christien Bach ;

1^{er} concerto pour violon, en sol mineur, *Opus 26*, de Max Bruch, soliste, Pierre Amoyal ;

1^{er} symphonie en si bémol majeur, dite *Le Printemps*, de Seltmann.

le dimanche 4, à 17 heures, Salle Garnier,

concert de musique de chambre organisé par le service des affaires culturelles avec le concours du *Trio Daniel Favre*

composé de Daniel Favre, clarinette ; Jacques Delgay-Troise, violoncelle et Lucien Kemblinsky, piano ;

au programme : œuvres de Glinka, Beethoven, Max Bruche et Mendelssohn.

Le Théâtre

le dimanche 28, à 16 heures, Salles des Variétés,

création, par le Studio de Monaco, de

« *Tonnerre... à Brest* », de Michel Billebaud-Daner.

Une première représentation de cette comédie (qui n'a d'autre ambition que d'offrir au public 2 heures d'agréable détente) a lieu, ce vendredi soir, à 21 heures.

Dans une mise en scène de Jean Ratti, directeur artistique du Studio de Monaco, la distribution réunit, autour de l'auteur, Danielle Ferretti, Danielle Daumerle, Bernard Vanony, Marie-Françoise Verplanken et Gery Mestre.

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf mardi,

dîner-dansant, à partir de 21 heures ;

spectacle, à 22 h. 45

avec

jusqu'au jeudi 1^{er} novembre inclus,

Salena Jones

Gil Dova

(le vendredi 2, relâche)

à partir du samedi 3

Jeff

The Phillips

En permanence

Les Monte-Carlo Dancers

The New Melody Makers.

Au Folie Russe du Lœws Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,

dîner-dansant, à partir de 20 heures ;

spectacle, à 22 h30

avec

Bob Bramson

Norm Nielsen

Gino Donati

les Doriss Dancers

Norman Maine et son grand orchestre.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 30 octobre inclus : *le vol du pingouin* ;

à partir du mercredi 31 : *le chant des dauphins*.

Les Congrès

Au Loews Monte-Carlo,

du dimanche 28 au mercredi 31 ;

European Petrochemical Association Distribution Meeting ;

au CCAM

les mardi 30 et mercredi 31,

Séminaire des Secrétaires Généraux des Comités Nationaux Olympiques Européens

précédé, le lundi 29, à 19 heures, d'une réception offerte par SE M. le Ministre d'Etat dans les salons de l'Hôtel Hermitage.

Les sports

le vendredi 2 novembre, à 20 h 30, au Stade Louis II,

Monaco-Bastia, en Championnat de France de Football ;

les samedi 3 et dimanche 4, au Monte-Carlo Golf Club, les Prix du Comité (handicap)-medal play(18trous)-demi finales.

* * *

La 2ème marche mondiale de l'Enfance...

s'est déroulée, dimanche dernier, par un temps légèrement brumeux... juste de quoi atténuer l'ardeur du soleil d'automne... l'automne étant, en Principauté, à part quelques pluies souvent à grand spectacle, la plus aimable des saisons.

Payant de Sa personne, ardente, généreuse, S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Comité National Monégasque pour l'Année Internationale de l'Enfant, a su galvaniser les 780 jeunes... et parfois même très jeunes... participants à cette randonnée pédestre à travers la Principauté.

Chacun avait à accomplir un tour (si possible)...ou même deux... trois pourquoi pas?... d'un circuit d'environ 6 kilomètres présentant, ça et là, quelques menues difficultés dont la descente... à remonter... du Larvotto !

La mise bout à bout des différents kilométrages ainsi parcourus représente 5.300 kilomètres :

c'est M. André Vatrican, adjoint à la direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, secrétaire général de la Commission Nationale Monégasque pour l'Année Internationale de l'Enfant et, à ce dernier titre, responsable de l'organisation, parfaite dans ses moindres détails, de la Marche, qui m'a livré ce chiffre véritablement fantastique !

A noter que les concurrents à l'exemple de S.A.S. la princesse Caroline, étaient coiffés d'un bob fort seyant — et sportif — portant le sigle AIE — Monaco.

Toute cette jeunesse, marchant d'un pas déterminé, sourire aux lèvres, animée par le simple désir d'accomplir, collectivement, une bonne action... c'était à la fois émouvant, sympathique, admirable !

J'ajoute que les sommes recueillies auprès des parrains des marcheurs totalisent 48.000 francs... auxquels s'ajouteront, peut-être, quelques chèques de donateurs par définition généreux.

...L'Année Internationale de l'Enfant s'achève dans 2 mois... mais les enfants du monde auront toujours besoin d'être aidés, protégés... ou, mieux encore, aimés.

C'est pourquoi, je pense, et souhaite, que l'an prochain... et les années suivantes... la Marche Mondiale de l'Enfant soit toujours inscrite au programme des manifestations d'automne en Principauté.

* * *

Le conseil d'administration de l'Association Internationale de l'Hôtellerie...

...a tenu sa 66ème réunion, la semaine dernière, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III, à l'invitation de l'Association de l'Industrie Hôtelière monégasque dont le Président est M. Jacques Ferreyrolles (1).

C'est la deuxième fois, d'ailleurs, que le conseil d'administration de l'AIH se réunit à Monte-Carlo, la première fois remontant à 1967.

Dans un message aux congressistes, S.A.S. le Prince avait salué en ces termes cette nouvelle session monégasque de l'AIH :

« L'Association Internationale de l'Hôtellerie a choisi à nouveau la Principauté pour réunir son conseil d'administration. Dois-je souligner combien je suis heureux de ce choix et combien il m'est

agréable d'adresser à tous ses Membres mes souhaits de bienvenue et d'heureux séjour.

« Douze années se sont écoulées depuis votre dernière assemblée à Monte-Carlo, et, pendant ce temps, la Principauté a consacré un effort particulier à l'augmentation et à la modernisation de son potentiel hôtelier.

« J'espère que pendant votre séjour vous aurez le loisir d'apprécier l'effort déjà accompli, qu'il s'agisse d'initiatives publiques ou privées. L'adaptation de notre infrastructure aux nouvelles formes du tourisme moderne, exigeant des installations diversifiées et une gestion appropriée, s'est faite, elle aussi, et continuera de se faire.

« Les études inscrites à l'ordre du jour de cette session sur l'introduction des ordinateurs dans les différents secteurs de l'exploitation hôtelière témoignent du caractère évolutif de celle-ci confrontée à l'extraordinaire développement du tourisme de forme traditionnelle ou servant à l'organisation des conférences et congrès internationaux. Mais ces profonds changements, dans la marche et la vie de l'hôtel moderne, seront toujours inspirés, je l'espère, par la recherche de la meilleure qualité dans l'accueil et le service.

« Vous trouverez, j'en suis persuadé, à Monte-Carlo l'atmosphère propice à vos travaux et à vos réflexions. Je souhaite que vos problèmes, souvent particulièrement délicats, parce qu'humains, trouveront leurs solutions ici même dans cette Principauté où l'accueil et l'hospitalité sont de tradition. »

La séance d'ouverture a été présidée, le mercredi 17 novembre, par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat qui a notamment souligné, dans son discours inaugural, « le rôle important que joue le tourisme, donc l'hôtellerie, dans l'économie des divers pays ».

Le propos du Ministre d'Etat avait été précédé d'un bref exposé de M. Ferreyrolles souhaitant à ses collègues une très cordiale bienvenue en Principauté et d'une allocution de M. Gustav Lotz, Président de l'AIH.

Les travaux se sont poursuivis jusqu'au samedi 26, d'abord en commissions — commission pour la promotion des adhésions, commission des publications, commission des agences de voyages, commission de la formation hôtelière internationale, commission des finances, commission des questions juridiques et législatives — puis en séances plénières.

A mentionner, parmi ces dernières, une table-ronde sur l'informatique et l'industrie hôtelière animée par M. Jonathan Bodlender, administrateur délégué de Horwath & Horwath (UK) Ltd.

Différentes manifestations, dans la grande tradition des mondanités monte-carliennes, ont marqué le 66ème conseil d'administration de l'AIH :

- une get together party offert le mercredi 17 dans les foyers du CCAM par S.E. M. André Saint-Mieux ;
- un dîner, le jeudi 18, au folie russe du Loews Monte-Carlo ;
- une soirée folklorique, le vendredi 19, à Monaco-Ville ;
- un dîner de gala, le samedi 20, au Monte-Carlo Sporting Club.

1) M. Ferreyrolles est également vice-président de l'AIH.

* * *

Un colloque international...

...sur la « promotion des droits de l'homme au travers de la presse enfantine » se tiendra, du 13 au 16 novembre, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III.

Organisé, conjointement, par l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance — AMADE — qui a son siège en Principauté et dont la Présidente d'Honneur est S.A.S. la Princesse, et par la Commis-

sion Nationale Monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture, ce colloque réunira, à titre d'experts ou d'observateurs, des éditeurs et rédacteurs de journaux d'enfants, des juristes spécialisés en droit de l'homme et des éducateurs.

Le colloque de Monaco fait suite au congrès sur la « *promotion de l'enseignement des Droits de l'Homme* » organisé par l'UNESCO en septembre 1978, à Vienne et qui avait réuni plusieurs centaines de participants.

L'une des motions adoptées par ce congrès exprimait le vœu que *l'enseignement en matière des Droits de l'Homme soit développé à tous les niveaux, dans le cadre tant scolaire qu'extra scolaire, pour constituer une éducation permanente.*

En acceptant d'organiser le colloque de Monaco, l'AMADE — qui était représentée au congrès de Vienne — et la Commission Nationale Monégasque pour l'Éducation, la Science et la Culture, contribuent donc à la mise en pratique de cet enseignement sur le plan *extra-scolaire*, par le canal de la presse enfantine.

Le comité d'organisation a reçu le plein appui de l'UNESCO par l'entremise, notamment, de M. Carl Vazak, Directeur du département des Droits de l'Homme et de la paix et de notre compatriote M. Jacques Boisson, Spécialiste des Programmes de ce même département.

Plusieurs documents de travail seront soumis aux délibérations du colloque.

Trois d'entre eux - je suis heureux de le souligner — ont pour auteurs des personnalités de la Principauté :

M. Marcel Neveux, agrégé de l'Université, professeur de philosophie au Lycée Albert 1^{er}, membre de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (« *Le racisme et les préjugés ethniques dans la presse pour enfants et adolescents* ») ;

Mme Olga Neveux, professeur de philosophie (« *L'image de la femme dans la presse enfantine* ») ;

M. Pierre Fénaït, Conservateur de la Bibliothèque Communale (« *La presse des 8/14 ans et les droits de l'homme* »).

Trois autres documents étaient parvenus, au début de la semaine, au comité d'organisation :

« *Racism in Children's literature, An Obstacle to Human Rights* », par M^{me} Beryle Banfield (USA) ;

« *The promotion of human rights by means of children's publication* », par M^{me} Lorna Lippman (Australie) ;

« *Les Droits de l'Homme à travers la presse enfantine* », par M. Eudes de La Potterie, secrétaire général de la Commission Presse et Littérature enfantines du Bureau International Catholique de l'Enfance.

Le comité d'organisation attend, dans les tous prochains jours, les deux derniers documents de travail envoyés, respectivement, par M. Louis Balmont, assistant à l'Université de Toulon et du Var et par Miss Rose-Mary Stones, présidente du *Children's Rights Workshop*.

La séance inaugurale aura lieu le mardi 13 novembre à 9 h 30 et la séance plénière de clôture le vendredi 16, à 15 heures. Au cours de cette dernière séance, les rapporteurs généraux, MM. René-Jean Dupuy, membre suppléant du Tribunal Suprême de Monaco, professeur au Collège de France et Maurice Torelli, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice présenteront les conclusions du colloque.

*
* *

Le concert de dimanche dernier...

...au Centre de Congrès Auditorium Rainier III a fait salle comble !

Salle comble et, apparemment, comblée... à en juger par les applaudissements qui ont suivi la superbe (et vigoureuse) interprétation par Claude Kahn du *concerto pour piano, en fa mineur*, de Chopin et, en bis, la 1^{re} *Polonaise* et par les ovations et rappels qui ont salué le tour de force d'Ogan Durian-Narc et de l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo... vainqueurs *au finish* de la redoutable et grandiose 5^{me} *symphonie, en ré*, de Chostakoviitch où passe, par intermittences, le souffle épique du réalisme socialiste des années 37.

Une soirée, en somme, agréable : Ogan Durian-Narc est un chef de bonne tradition ; Claude Kahn, un pianiste à la technique sûre ; l'orchestre national, plus que jamais en forme !

*
* *

Le IX^{ème} Congrès Mondial de gynécologie obstétrique...

...se tient depuis hier à Tokio.

La Principauté y est représentée par le Dr Hubert Hardén, chef du service de gynécologie obstétrique au centre hospitalier P^{ri}ncesse Grace.

Le Dr Hardén fera le lundi 29 un exposé, illustré d'un film, sur le sujet suivant : *l'assistance obstétricale à l'accouchement.*

*
* *

Le 14^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo Junior...

...qui s'est couru, dans la nuit de samedi à dimanche dernier, sur un circuit de 508 kilomètres judicieusement tracé le long des routes les plus *montagnardes* de l'arrière Côte d'Azur a été remporté par Jean-Pierre Ballet-Thierry Barjou, sur Porsche Carrera, devant Dominique de Meyer-Jacques Bolla, sur Opel K GTE.

16 secondes, seulement, d'écart, entre les 2 équipages qui, jusqu'à la dernière des 8 épreuves spéciales chronométrées étaient ex aequo.

La distribution des prix a eu lieu au Jardin Exotique au cours d'une réception offerte par la Municipalité représentée, en la circonstance, par M. Georges Aimone, Adjoint aux Sports.

*
* *

Le 5^{ème} tournoi européen juniors de football de Monaco-Challenge Prince Albert...

...se déroulera, à partir du lundi 12 novembre, au Stade Louis II ; le match de classement pour les troisième et quatrième places et la finale se joueront le lundi 19, jour de la Fête Nationale.

Il réunira 8 équipes nationales réparties en 2 groupes :

groupe A : Belgique, Espagne, France, Tchécoslovaquie ;

groupe B : Ecosse, Italie, Suède, Yougoslavie.

Ce tournoi, qui prend place parmi les rencontres les plus importantes du calendrier international, se disputera, comme les 3 tournois précédents, avec un arbitrage mettant en pratique, à titre d'expérimentation, les 2 règles nouvelles de *remise en jeu au pied des sorties de touche* et d'*expulsion temporaire de 5 minutes pour toute action d'anti-jeu.*

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du 27 février 1979, enregistré ;

Entre la dame Yolande VERCELLI, demeurant, 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, où elle a été autorisée à résider séparément par Ordonnance présidentielle, en date du 15 mai 1974 ;

Et le sieur Pio, Elviro CASTELLI, demeurant « Château Périgord », 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, mais actuellement à son Étude de Notaire à SAN REMO (Italie), 65, via Matteotti ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Réforme le jugement du 2 février 1978 en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts exclusifs de la femme, le prononce aux torts réciproques de la dame VERCELLI et du sieur CASTELLI, avec toutes conséquences de droit ;
.....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Geneviève SERENI épouse Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, au profit de MM. Daniel PIERME, demeurant 18, Chemin des Révoires à Monaco et Richard PAYOT, demeurant 56, av. du 3 septembre à Cap d'Ail, par acte du 29 octobre 1974, relativement au fonds de commerce de buvette, etc.,

22, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, prendra fin le 31 octobre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par acte du 24 mai 1978 par M. Armando ROMEO, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard de Larvotto, à M. Carlo GALIANI, du fonds de commerce de « Petit Art Club Restaurant », exploité à Monaco-Ville, 25, rue Comte Félix Gastaldi, a pris fin le 31 août 1979.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 25 juin 1979, Mme Adèle DELMATTO, veuve de M. Henri DARUTY, demeurant à Monte-Carlo, 1, bld de Suisse, a consenti à Mme Janine DARUTY, veuve de M. Jean CAZENAVE, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, la gérance libre de la moitié indivise (l'autre moitié étant la propriété de ladite Mme CAZENAVE), d'un fonds de commerce de librairie, connu sous le nom de « QUARTIER LATIN », exploité à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, et ce pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1979.

La preneuse a été dispensée de verser un cautionnement, du fait qu'elle est elle-même propriétaire indivise de moitié du fonds de commerce dont s'agit.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 20 août 1979, M. Antoine GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a renouvelé à Madame Ida BENGHI, épouse de M. Marcel ABBO, demeurant à Monaco, rue de la Colle, Villa Yvonne, la location-gérance du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, le 9, avenue des Spélugues, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 1979, le précédent contrat de gérance consenti par M. GARZOTTO à Madame ABBO ayant pris fin le 30 septembre 1979.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 juillet 1979, par le notaire soussigné, M. Louis JEZEQUELOU, commerçant, demeurant 64, bd d'Italie, à Monte-Carlo et Mme Yvonne JEZEQUELOU, commerçante, demeu-

rant 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, épouse de M. Roger JUSFORGUES, ont cédé à la société anonyme française dénommée « FATHEN S.A. » au capital de 350.000 frs et siège 5, rue Henri Cordier, à Nice, un fonds de commerce d'achat et vente de meubles de bureau dénommé « BUREAU MODERNE » exploité 40, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE »

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, « Les Flots Bleus » rue du Stade le 22 juin 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 100.000 francs à celle de 400.000 francs, par la création de 3.000 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées par incorporation des comptes courants créditeurs, et comme conséquence, modification de l'article six des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article six (nouveau texte) »

« Le capital social est fixé à la QUATRE CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en QUATRE MILLE actions de cent francs chacune entièrement libérées à la souscription.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 24 juillet 1979.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus et l'augmentation de capital, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Prin-

cipauté de Monaco, en date du 3 septembre 1979, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 9 octobre 1979.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social le 17 octobre 1979, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 1979 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1979.
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 17 octobre 1979
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1979 ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 octobre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Dénommée

« S.A.M. MODE CREATION »

au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 28, boulevard de Belgique - MONACO

Le 26 octobre 1979 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « S.A.M. MODE CREATION » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 18 juin 1979 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 12 octobre 1979.

2) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto le 12 octobre 1979 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 12 octobre 1979 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 26 octobre 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIÉTÉ ANONYME DES
STATIONS-SERVICE TROCADERO »
(société anonyme monégasque)

ADDITIF

à la publication parue le 12 octobre 1979

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 juin 1979, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME DES STATIONS-SERVICE TROCADERO » ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 29 juin 1979 et fixé le siège de la liquidation numéro 30, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, chez Monsieur François RAGAZZONI.

Monaco, le 26 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

MOORE STEPHENS
SERVICES S.A.M.

Société Anonyme au capital de 100.000 francs

Siège Social : l'Estoril - Bloc A -
Avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

2^{me} AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, l'Estoril, Bloc A, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le lundi 12 novembre 1979 à 14 h. 30. à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 1979 ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1979 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

— Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellandó de Castro - Monaco

« **BERTRAND et BENAGLIA-DEMARY** »
(société en nom collectif)

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 octobre 1979, M. Guy BERTRAND, commerçant, demeurant 2, rue des Princes, à Monaco, a cédé à M. Roger BENAGLIA, employé, demeurant Villa Roger-Lina, à St Laurent d'Eze, co-associé, 80 parts d'intérêt, de 1.000 Frs chacune, et à M. Pierre DEMAY, technicien, demeurant 29, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, co-associé, 80 parts d'intérêts, de 1.000 Frs chacune, de la société en nom collectif dite « BERTRAND et BENAGLIA-DEMARY », au capital de 380.000 Frs, avec siège 15, rue Caroline, à Monaco, connue sous la dénomination de « SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS » en abrégé « S.E.S. » et constituée aux termes de ses statuts en date du 1^{er} décembre 1977.

Le capital a été réparti entre les associés savoir :

à M. BERTRAND, 200.000 Frs soit 200 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, numérotées de 181 à 380,

à M. BENAGLIA, 90.000 Frs soit 90 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, numérotées de 1 à 80 et 161 à 170,

à M. DEMAY, 90.000 Frs soit 90 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, numérotées de 81 à 160 et 171 à 180.

Les associés ont en outre décidé de modifier l'article 2 des statuts :

Article 2.

La société a pour objet l'installation et la location de sonorisations privées ou publiques, réparations, dépannages et installations de radio-télévision et électrophones, l'achat et la vente de radiotéléphonie, radio-télévision, télécommande et sonorisation, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

Il n'a été apporté aucune autre modification au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 23 octobre 1979, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 26 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

Société Anonyme Monégasque
au Capital de F 10.000.000

Siège social : 1, square Théodore Gastaud
Monaco

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 6 novembre 1979 à 9 heures au siège social, 1, Square Théodore Gastaud.

ORDRE DU JOUR

- 1°) Dissolution anticipée et mise en liquidation de notre Société ;
- 2°) Nomination du liquidateur et fixation de ses pouvoirs ;
- 3°) Fixation de l'indemnité du liquidateur ;
- 4°) Pouvoirs pour les formalités administratives.

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Première Résolution :

Après avoir pris connaissance de :

— l'Arrêté Ministériel n° 79-363 du 13 Août 1979 ;

— la lettre recommandée de notification du susdit arrêté en date du 6 septembre 1979 ;

— l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 6 août 1979.

L'Assemblée Générale décide, sous réserve du recours au Tribunal Suprême, la dissolution anticipée et la mise en liquidation de notre Société à compter de ce jour.

Deuxième Résolution :

Est nommé Liquidateur à compter de ce jour :

— Monsieur Etienne MERTENS.

Il lui est conféré les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserves pour agir au nom de la Société en liquidation, y compris éventuellement le transfert du siège social. Le liquidateur peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à une ou plusieurs personnes employées de la Société pour l'administration courante de la liquidation et pour l'exécution de ses décisions. L'Assemblée prend connaissance de la situation active et passive au 30 septembre 1979.

Le Liquidateur vérifiera dans les meilleurs délais la situation comptable de la Société à la date de ce jour.

Troisième Résolution :

L'Assemblée Générale fixe forfaitairement à douze mille francs l'indemnité mensuelle du liquidateur. Sur cette somme seront imputés ses frais de voyages et de mission.

Quatrième Résolution :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Liquidateur ou à son délégué pour effectuer les formalités de dépôt du Procès-Verbal de la présente Assemblée en l'étude de M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco et effectuer les formalités administratives y afférentes.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE DES GRANDS HOTELS
DE LONDRES &
MONTE-CARLO PALACE**

Société Anonyme au capital de Frs 300.000
Siège social : 5, bd des Moulins - Monte-Carlo
R.C. MONACO n° 56 S 435

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 16

novembre 1979 à 11 heures, dans les bureaux de Monsieur Roger ORECCHIA, Expert Comptable, 30, bld Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1978 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur pour une période de six années ;

8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONALOC »

au capital de 250.000 Frs.

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1979.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 4 décembre 1978 et 10 juillet 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. MONALOC ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Acquisition et vente d'équipements audiovisuels, appareils électro-ménagers, machines à photocopier, à écrire, matériel de conditionnement d'air, destinés à la location.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 1979.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 octobre 1979 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 octobre 1979.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en droit - Notaire à Monaco

26, avenue de Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

« S.A.M. MODE CREATION »

au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 13 juillet 1979.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 18 juin 1979 il a été établi les statuts d'une société anonyme Monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MODE CREATION ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco, qu'à l'Etranger :

L'import, l'export et vente de vêtements, chaussures, articles de maroquinerie et d'une manière générale tout ce qui touche ou concerne l'habillement.

Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus, susceptibles de développer celui-ci.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION DE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaires des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des action-

naires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il jugé utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

- a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.
- b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.
- c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identifiés à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété

des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et de toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

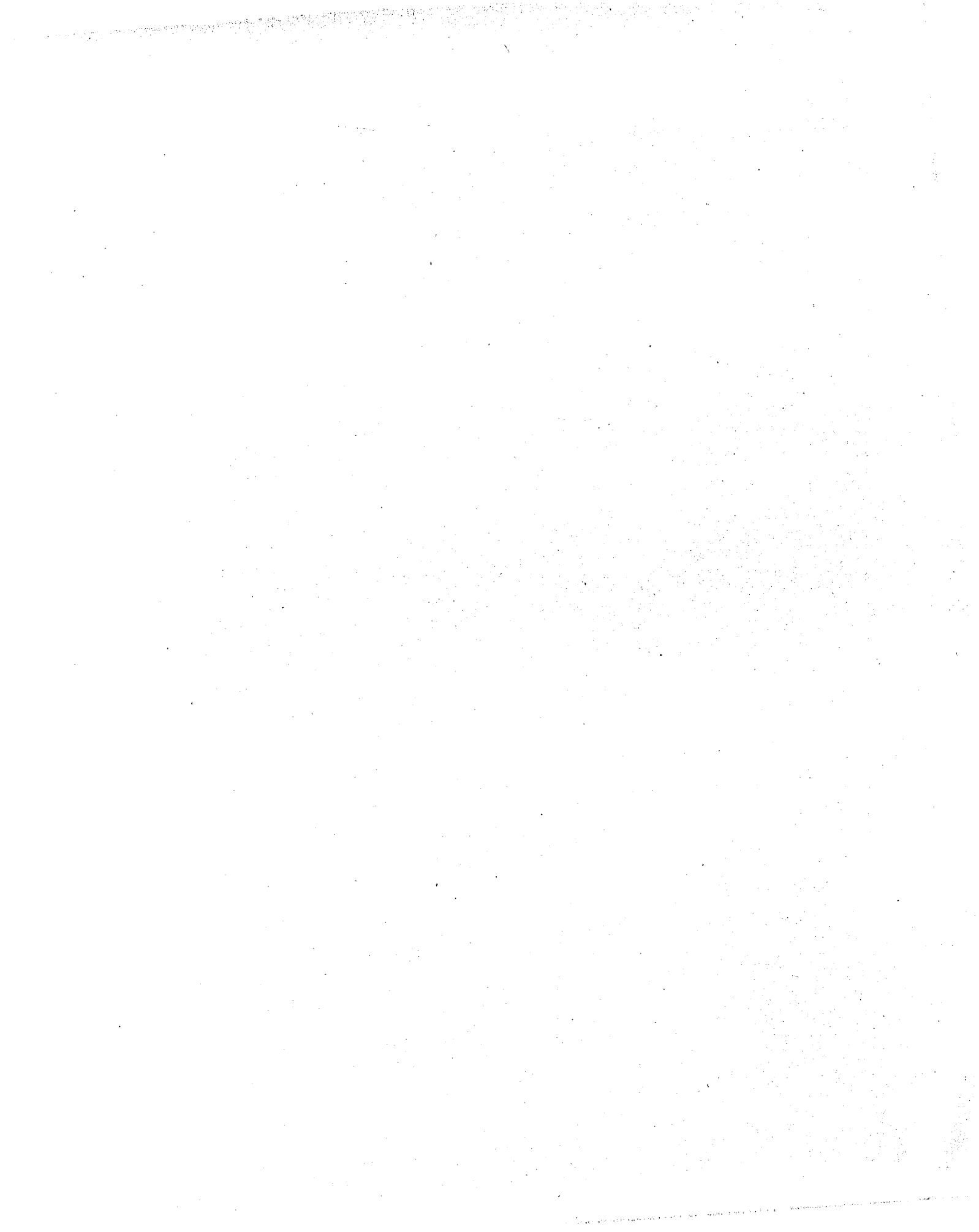
II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 13 juillet 1979 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 12 octobre 1979 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 octobre 1979.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
